



DEPARTEMENT DU VAL D'OISE.  
CANTON DE PONTOISE  
TELEPHONE : 01 34 42 10 05  
FAX : 01 34 42 14 91  
E.MAIL : contact@boissy-lailleries.fr

## **MAIRIE DE BOISSY L'AILLERIE. 95650**

### **REGLEMENT DE LA CANTINE**

**Ce règlement modifié est rendu nécessaire par l'augmentation significative de l'insolence, de l'arrogance, de l'agressivité de certains enfants envers leurs camarades et le personnel de surveillance.**

**PREAMBULE** : les parents s'engagent à lire et à expliquer le présent règlement à leur(s) enfant(s). Ils se portent garants de sa bonne application.

Un exemplaire du règlement intérieur accompagné de son annexe intitulée « Charte de vie et de savoir-vivre » sont remis aux parents qui doivent retourner le récépissé attestant qu'ils en ont pris connaissance.

Ces formalités concernent chaque enfant susceptible de fréquenter, même exceptionnellement la cantine scolaire.

**ARTICLE 1** : Le service de la cantine fonctionne pendant les périodes scolaires de 11 h 30 à 13 h 20 le lundi, mardi, jeudi et vendredi. Il débute le premier jour de la rentrée scolaire et se termine le dernier jour de classe.

La restauration scolaire **n'est pas une obligation pour la commune mais un service proposé aux familles** qui comprend une partie restauration et une partie garderie. Les repas se déroulent dans le calme : cris, interpellations, discussions bruyantes, jeux avec la nourriture, gestes ou paroles déplacés ou préjudiciables aux camarades ou au personnel seront sanctionnés.

Le manquement aux règles ne sera pas toléré ni dans la cantine ni dans la cour de récréation.

En vertu du principe de laïcité, la collectivité n'est pas tenue de satisfaire les demandes liées à la religion.

Les menus sont disponibles sur le site de la commune et sur le portail famille.

#### **ARTICLE 2** :

**Le temps de cantine (de 11h20 à 13h20) est sous la responsabilité de la mairie.**

**Les modalités d'inscription et d'annulation se font à la mairie et non pas à l'école.**

L'inscription à la cantine/étude n'étant pas reconduite automatiquement d'une année sur l'autre, **vous devrez impérativement réinscrire votre enfant pour chaque nouvelle année scolaire.**

Les parents ou représentants légaux doivent obligatoirement réserver à l'avance les repas de leur enfant (occasionnellement, à la semaine, au mois ou à l'année) **au plus tard la veille avant 10 heures**  
Pour le repas du lundi : réserver le vendredi avant 10 heures (dernier délai).

- Fiche d'inscription à l'accueil de la mairie ou sur le site « [www.mairie-boissylaillerie.com](http://www.mairie-boissylaillerie.com) » onglet « affaires scolaires » puis « cantine ».

- Inscription sur le portail BL Enfance avec un code abonné transmis par la mairie  
<https://portail.berger-levrault.fr/MairieBoissyLAillerie95650/accueil>

- Possibilité par mail à « [contact@boissy-laillerie.fr](mailto:contact@boissy-laillerie.fr) » pour toute modification ou annulation, au plus tard la veille (jours ouvrés) avant 10 heures. Aucune demande ne sera prise par téléphone.

Les enfants non-inscrits règlementairement ne seront pas admis au restaurant scolaire. Seulement en cas d'urgence (parents rencontrant un problème imprévisible), les enfants pourront être admis avec l'accord de la mairie.

En cas d'absence pour maladie, la famille doit immédiatement informer la mairie de la durée de l'absence. Les repas payés seront déduits sur présentation du certificat médical (à envoyer dans les 48 heures). Tout autre repas non décommandé dans les délais sera facturé quel que soit le motif de l'absence.

**ARTICLE 3** : Les enfants inscrits pour les repas ne sont pas admis à quitter l'enceinte de l'école sans autorisation écrite préalable de son responsable légal. En effet, sur le temps de pause méridienne de ces 4 jours, les enfants qui doivent quitter l'établissement en raison d'un rendez-vous extérieur (ex : orthophoniste, etc...) devront fournir une attestation écrite des parents remise au référent « cantine » (personne de surveillance de la cantine) nommé par le maire. **Aucun enfant ne sera autorisé à repartir seul de la structure.**

**ARTICLE 4** : Le personnel n'est pas autorisé à administrer des médicaments.

**ARTICLE 5** : Le prix du repas est fixé à **4,00 €** (tarif voté au conseil municipal le 3 février 2010). Il n'y a pas de tarif en fonction du quotient familial.

Les parents dont les enfants sont soumis à un P.A.I. devront transmettre le protocole à la mairie, et fournir un panier repas qui sera déposé à la cantine le matin. Le coût pour les enfants soumis au PAI est fixé à 1,60 € (coût de la surveillance)

La restauration scolaire fonctionne en régie de recettes. Le paiement se fait mensuellement sur facture à terme échu et envoyée directement sur votre portail famille. Sur demande les factures peuvent être transmises par mail ou par courrier postal.

Les règlements seront à effectuer sous 10 jours maximum après réception de la facture et peuvent se faire directement en ligne sur <https://portail.berger-levrault.fr/MairieBoissyLAillerie95650/accueil> ou par chèque à l'ordre de « Régie Centrale de Boissy l'Aillierie » à la mairie, par courrier postal ou dans la boîte aux lettres de la mairie.

Les paiements en espèces ne sont possibles que directement au secrétariat de la mairie contre reçu afin d'éviter tout litige (ce type de paiement est à éviter suite à la demande du trésor public). Venir avec l'appoint.

Les retards de paiement feront l'objet d'une relance aux parents qui devront s'acquitter du montant leur incombant au plus tard la semaine suivante auprès du secrétariat. En cas de retard de paiement répété ou de non-paiement justifié, une procédure de recouvrement sera diligentée auprès du Trésor Public.

En cas de difficultés financières passagères ou régulières, les familles prendront contact avec le secrétariat afin de rechercher avec le Maire (Président du CCAS) un étalement de la dette.

**ARTICLE 6** : Pendant les récréations et le temps des repas, les enfants sont sous la surveillance et la responsabilité du personnel d'encadrement de la mairie. Le moment du repas doit permettre à l'enfant de se restaurer et de se détendre entre la classe du matin et celle de l'après-midi. Il est donc nécessaire qu'il y règne de la discipline. Les règles s'appliquent également lors de la récréation avant ou après les repas. Les enfants devront donc respecter des règles ordinaires de bonne conduite (voir charte ci-jointe).

Lors du rassemblement et du trajet pour se rendre à la cantine scolaire ou en sortir, le personnel d'encadrement veille à maintenir le calme. Il intervient pour faire appliquer ces règles.

Tout manquement répété à la discipline, aussi bien dans la cantine que dans la cour de récréation, sera signalé à Monsieur le Maire et à la Directrice de l'école.

Toute réclamation, sur le temps de la cantine, devra être signalée au secrétariat de la mairie qui transmettra à Monsieur le Maire.

**ARTICLE 7** : Mesures d'avertissement et de sanctions

- Comportement provoquant ou insultant, dégradations mineures du matériel : **avertissement et convocation des parents (voire exclusion temporaire en cas de récidive)**
- Agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel, dégradations importantes du matériel : **selon la gravité des faits : exclusion temporaire ou définitive**

**En cas d'absence d'amélioration du comportement de l'enfant, l'exclusion définitive de la cantine sera prononcée par le Maire. Elle n'est valable que pour l'année scolaire en cours.**

**ARTICLE 8** : Acceptation du règlement

Les parents qui inscrivent leurs enfants au restaurant scolaire acceptent le présent règlement.

Monsieur le Maire se réserve le droit d'exclusion en cas de non-respect dudit règlement.

Le Maire : M. GUIARD